

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Donald Robinson** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ROBINSON

File No.: 24302.

1995: December 7; 1996: March 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Mens rea — Murder — Drunkenness — Specific intent — How juries should be instructed regarding evidence of intoxication — Whether drunkenness must be at a level to render accused incapable of forming requisite intent or whether drunkenness can be considered in overall deliberation as to whether accused had necessary intent — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 229(a)(i), (ii), 686(1)(b)(iii).*

The accused killed a man but claimed to have acted without intent because he was intoxicated. The evidence revealed that he had been drinking with the victim and some friends and that the killing occurred when the victim said something to offend him. After being instructed on provocation, self-defence and intoxication, the jury found the accused guilty of second-degree murder. The Court of Appeal, however, allowed his appeal. At issue here are: (1) how juries should be instructed regarding evidence of intoxication; (2) whether the charge to the jury, read as a whole, constituted misdirection and reversible error on the issues of intoxication, the common-sense inference that a person intends the natural and probable consequences of his or her acts, and the burden on the Crown to prove the intent required for murder beyond a reasonable doubt; and (3) whether the curative provisions of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should be applied.

*Held* (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be dismissed.

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Donald Robinson** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. ROBINSON

N° du greffe: 24302.

1995: 7 décembre; 1996: 21 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE

*Droit criminel — Mens rea — Meurtre — Ivresse — Intention spécifique — Directives à donner au jury relativement à une preuve d'intoxication — L'ivresse doit-elle être de nature à rendre l'accusé incapable de former l'intention requise, ou peut-elle être prise en considération dans les délibérations générales relatives à la question de savoir si l'accusé avait l'intention nécessaire? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229a)(i), (ii), 686(1)b)(iii).*

L'accusé a tué une personne, mais a prétendu n'en avoir pas eu l'intention parce qu'il était ivre. La preuve a révélé qu'il avait bu avec la victime et des amis et que l'homicide a eu lieu lorsque la victime a dit quelque chose d'offensant pour lui. Après avoir reçu des directives sur la provocation, la légitime défense et l'intoxication, le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a cependant accueilli l'appel qu'il avait interjeté. Les questions en litige sont les suivantes: (1) Quelles directives devraient être données au jury relativement à la preuve d'intoxication? (2) Dans l'ensemble, les directives du juge du procès au jury sur les questions de l'intoxication, de la déduction, conforme au bon sens, qu'une personne veut les conséquences naturelles et probables de ses actes, et du fardeau qui incombait au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable l'existence de l'intention requise pour commettre un meurtre, étaient-elles erronées et constituaient-elles une erreur justifiant annulation? (3) Y a-t-il lieu d'appliquer les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*?

*Arrêt* (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

*Should MacAskill be Overruled?*

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.: The *Beard* rules (*Director of Public Prosecutions v. Beard*) on intoxication (adopted in *MacAskill v. The King*) should be overruled. These rules provide that intoxication is not a relevant factor for triers of fact to consider except where the intoxicant removed the accused's capacity to form the requisite intent. According to the *Beard* rules, the presumption that a person intends the natural consequences of his or her acts cannot be rebutted by evidence falling short of incapacity. This presumption to which *Beard* refers should only be interpreted as a common-sense inference that the jury can but is not compelled to make.

Five separate considerations favoured overruling the *Beard* rules: (1) the opinions of Laskin and Dickson C.J.J. which, albeit in dissent, suggested that the real focus should be on whether the Crown, in light of the intoxication evidence, has established the requisite intent beyond a reasonable doubt; (2) developments in provincial appellate courts which no longer follow the *Beard* rules and have developed two different approaches in its place — *R. v. Canute* and *R. v. MacKinlay*; (3) developments in England, New Zealand and Australia where "capacity" language has fallen out of favour and intoxication is now simply a factor jurors can consider in assessing whether the prosecution has proved beyond a reasonable doubt that the accused had the required intent; (4) academic commentary which favours abandoning the *Beard* rules; and (5) the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which is violated by the *Beard* rules.

The *Beard* rules violate ss. 7 and 11(d) of the *Charter* because they put an accused in jeopardy of being convicted even though a reasonable doubt could exist in the minds of the jurors on the issue of actual intent. This restriction on an accused's legal rights does not constitute a reasonable limit under s. 1 of the *Charter*.

A strict application of the *Oakes* test is appropriate. While decisions of the legislatures may be entitled to judicial deference under s. 1 as a matter of policy, such deference is not required when reviewing judge-made law. The protection of the public from intoxicated offenders is of sufficient importance to warrant overrid-

*L'arrêt MacAskill devrait-il être renversé?*

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Il y a lieu de renverser les règles de l'arrêt *Beard* (*Director of Public Prosecutions c. Beard*) relatives à l'intoxication (qui ont été adoptées dans *MacAskill c. The King*). Ces règles prévoient que l'intoxication n'est pas un facteur que le juge des faits doit prendre en considération, sauf dans le cas où la substance intoxicante a rendu l'accusé incapable de former l'intention requise. Selon les règles de l'arrêt *Beard*, la présomption qu'une personne veut les conséquences naturelles de ses actes ne peut pas être réfutée par une preuve insuffisante pour établir l'incapacité. Cette présomption à laquelle l'arrêt *Beard* renvoie devrait être interprétée seulement comme une déduction conforme au bon sens que le jury peut faire, sans toutefois y être tenu.

Cinq facteurs distincts favorisent le renversement des règles de l'arrêt *Beard*: (1) les opinions des juges en chef Laskin et Dickson qui ont laissé entendre, bien que cela ait été en dissidence, que l'accent devrait être mis, en réalité, sur la question de savoir si, à la lumière de la preuve d'intoxication, le ministère public a établi hors de tout doute raisonnable l'existence de l'intention requise, (2) l'évolution des cours d'appel provinciales qui ont cessé de suivre les règles de l'arrêt *Beard* et ont adopté à leur place deux approches différentes — *R. c. Canute* et *R. c. MacKinlay*, (3) l'évolution en Angleterre, en Nouvelle-Zélande et en Australie où la mention de la «capacité» est tombée en défaveur et où on considère maintenant que l'intoxication est simplement un facteur dont le jury peut tenir compte en examinant si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention requise, (4) les auteurs de doctrine qui préconisent l'abandon des règles de l'arrêt *Beard*, et (5) la *Charte canadienne des droits et libertés* qui est violée par les règles de l'arrêt *Beard*.

Les règles de l'arrêt *Beard* violent l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte* du fait qu'elles exposent un accusé au risque d'être déclaré coupable malgré que les jurés aient un doute raisonnable sur la question de l'intention véritable. Cette restriction à des garanties juridiques d'un accusé ne constitue pas une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*.

Il convient d'appliquer strictement le critère de l'arrêt *Oakes*. Bien qu'en principe les décisions des législatures puissent avoir droit à la retenue judiciaire en vertu de l'article premier, cette retenue n'est pas nécessaire lorsqu'on examine une règle prétorienne. La protection du public contre les contrevenants en état d'intoxication est

ing a constitutionally protected right. A rational connection exists between the "capacity" restriction of the defence contained in the impugned common law rule and its objective. The restriction fails the proportionality prong, however, because it does not impair an accused's ss. 7 and 11(d) rights as little as is reasonably possible. The *Beard* rules cast the criminal net too far in that all accused with the capacity to formulate the requisite intent cannot rely on their state of intoxication even though it might create a reasonable doubt as to whether the accused actually had the intent necessary to the crime.

*Per* L'Heureux-Dubé J.: The rule in *MacAskill v. The King* infringes ss. 7 and 11(d) of the *Charter* because it prevents the trier of fact from considering evidence capable of raising a reasonable doubt as to whether the accused had the specific intent required to commit the offence. The effect of the rule is that an accused may be convicted of murder even if the evidence raises a reasonable doubt as to the existence of the intent element of the offence.

The common law may impose reasonable limits on *Charter* rights. While the analysis of a common law rule under s. 1 need not adhere strictly to the structure set out in *Oakes*, the substance of the analysis will be similar because its purpose is to ascertain whether the particular rule is a justifiable limit on rights.

The rule in *MacAskill* is not a reasonable limit on the rights guaranteed in ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. Case law from the many jurisdictions that have abandoned the rule has had no apparent adverse consequence that might give rise to pressing and substantial concerns. The absence of a convincing causative link between intoxication and violent crime, too, shows that the rule is not rationally connected to the objective of preventing crime. Finally, the *MacAskill* rule is not well tailored to address a particular objective in that it applies to all crimes of specific intent and therefore does not meet the proportionality or minimal impairment requirements.

For offences of specific intent, evidence of intoxication should no longer be subject to a rule requiring that

d'une importance suffisante pour justifier la dérogation à un droit protégé par la Constitution. Il y a un lien rationnel entre la restriction fondée sur la «capacité», qui est imposée au moyen de défense contenu dans la règle de common law contestée, et son objectif. Cependant, la restriction ne satisfait pas au volet de la proportionnalité parce qu'elle ne porte pas atteinte le moins raisonnablement possible aux droits garantis à l'accusé par l'art. 7 et l'al. 11d). Les règles de l'arrêt *Beard* ont une portée trop large du fait que tout accusé qui avait la capacité de former l'intention requise sera incapable d'invoquer son état d'intoxication même si cet état est susceptible de susciter un doute raisonnable quant à savoir s'il avait l'intention nécessaire pour commettre le crime.

*Le* juge L'Heureux-Dubé: La règle de l'arrêt *MacAskill c. The King* viole l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte* parce qu'elle empêche le juge des faits de prendre en considération des éléments de preuve susceptibles de susciter un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé avait l'intention spécifique requise pour commettre l'infraction. La règle fait en sorte qu'un accusé peut être déclaré coupable de meurtre même si la preuve suscite un doute raisonnable quant à l'existence de l'intention en tant qu'élément de l'infraction.

La common law peut imposer des restrictions raisonnables aux droits garantis par la *Charte*. Bien qu'elle n'ait pas à respecter rigoureusement le régime énoncé dans l'arrêt *Oakes*, l'analyse d'une règle de common law, effectuée en vertu de l'article premier, sera substantiellement semblable parce que son objectif est d'assurer que la règle particulière constitue une limite aux droits qui soit justifiable.

La règle de l'arrêt *MacAskill* ne constitue pas une restriction raisonnable des droits garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*. La jurisprudence des nombreux ressorts qui ont abandonné la règle n'a pas eu manifestement des conséquences fâcheuses susceptibles de donner lieu à des préoccupations urgentes et réelles. De même, l'absence d'un lien de causalité convaincant entre l'intoxication et le crime violent montre que la règle n'a pas de lien rationnel avec l'objectif de prévention du crime. Enfin, la règle de l'arrêt *MacAskill* n'est pas bien adaptée à la poursuite d'un objectif particulier étant donné qu'elle s'applique à tous les crimes exigeant une intention spécifique et ne satisfait donc ni à l'exigence de proportionnalité ni à l'exigence d'atteinte minimale.

Pour les infractions exigeant une intention spécifique, la preuve d'intoxication ne devrait plus être soumise à

it be considered only if intoxication attains such a degree that it deprives the accused of the capacity to form the specific intent. Evidence of intoxication can be considered with all other evidence in determining whether the accused actually had the specific intent required to constitute the offence.

### *The Replacement for the Beard Rules*

*Per* Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: A new rule consistent with the Constitution was devised. Before a trial judge is required by law to charge the jury on intoxication, he or she must be satisfied that the effect of the intoxication was such that the effect might have impaired the accused's foresight of consequences sufficiently to raise a reasonable doubt. Once a judge is satisfied that this threshold is met, he or she must then make it clear to the jury that the issue before them is whether the Crown has satisfied them beyond a reasonable doubt that the accused had the requisite intent.

A single step charge (*Canute*) is a useful model as it omits any reference to "capacity" or "capability" and focuses the jury on the question of "intent in fact". Arguments in favour of a two-stage charge (*MacKinlay*) are based on the need to put the evidence of experts who often testify in "capacity" terms in context for the jury. In certain cases, in light of the particular facts of the case and/or in light of the expert evidence called, it may be appropriate to use the two-step charge.

If a two-step charge is used with "capacity" and "capability" type language and the charge is the subject of an appeal, then a determination will have to be made by appellate courts on a case by case basis of whether there is a reasonable possibility that the jury may have been misled into believing that a determination of capacity was the only relevant inquiry. The following factors, not intended to be exhaustive, should be considered: (a) the number of times that reference to capacity is used; (b) the number of times that reference to the real inquiry of actual intent is used; (c) whether there is an additional "incapacity" defence; (d) the nature of the expert evidence (i.e., whether the expert's evidence relates to the issue of capacity rather than to the effect of alcohol on the brain); (e) the extent of the intoxication evidence; (f) whether the defence requested that references to "capacity" be used in the charge to the jury; (g) whether during a two-step charge it was made clear that the primary function of the jury was to determine

une règle voulant qu'elle ne soit prise en considération que si le degré d'intoxication de l'accusé est élevé au point de le priver de la capacité de former l'intention spécifique. La preuve d'intoxication peut être prise en considération, avec tous les autres éléments de preuve, pour déterminer si l'accusé avait effectivement l'intention spécifique requise pour commettre l'infraction.

### *La nouvelle règle remplaçant les règles de l'arrêt Beard*

*Le* juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Une nouvelle règle compatible avec la Constitution est établie. Pour que le juge du procès soit tenu en droit de donner au jury des directives sur l'intoxication, il doit être convaincu que l'intoxication a eu un effet qui pourrait avoir vicié la prévision des conséquences par l'accusé d'une manière suffisante pour susciter un doute raisonnable. Une fois qu'un juge est convaincu que l'on a satisfait à ce critère préliminaire, il doit alors indiquer clairement au jury que la question à trancher est de savoir si le ministère public l'a convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention requise.

Un exposé en un temps (*Canute*) est un modèle utile parce qu'il ne mentionne pas la «capacité» et attire l'attention du jury sur la question de l'«intention de fait». Les arguments en faveur d'un exposé en deux temps (*MacKinlay*) sont fondés sur la nécessité de situer dans son contexte, à l'intention du jury, la preuve d'expert qui fait souvent référence à la «capacité». Dans certains cas, à la lumière des faits particuliers de l'affaire ou à la lumière de la preuve d'expert déposée, il peut être approprié de faire un exposé en deux temps.

Si un exposé en deux temps mentionnant la «capacité» est fait, puis contesté en appel, les cours d'appel auront alors à décider, cas par cas, s'il y a une possibilité raisonnable que le jury ait été erronément amené à croire que la seule question pertinente sur laquelle il devait se prononcer était la capacité. Les facteurs suivants, notamment, devraient être pris en considération: a) le nombre de fois que la capacité est mentionnée; b) le nombre de fois que la vraie question, celle de l'intention véritable, est mentionnée; c) la question de savoir s'il existe un autre moyen de défense fondé sur l'«incapacité»; d) la nature de la preuve d'expert (c.-à-d., la preuve d'expert porte-t-elle sur la question de la capacité plutôt que sur l'effet de l'alcool sur le cerveau?); e) l'ampleur de la preuve d'intoxication; f) la question de savoir si la défense a demandé que la «capacité» soit mentionnée dans les directives au jury; g) la question de savoir si, au cours d'un exposé en deux temps, on a clairement expliqué au jury que sa fonction

whether they were satisfied beyond a reasonable doubt that the accused possessed the requisite intent to commit the crime.

*Per* L'Heureux-Dubé J.: As a preliminary matter, the threshold for putting any defence to the jury is whether it has an evidentiary basis on which a reasonable jury might acquit. Where the accused's defence rests on evidence of intoxication, the question is whether there is sufficient evidence of intoxication that a jury could have a reasonable doubt as to whether the accused had the specific intention, knowledge or foresight required for the offence.

Assuming that the evidence meets this threshold, two approaches have been developed as to how the judge must present the evidence of intoxication to the jury: a one-step charge, referring only to intent; and a two-step charge that also mentions that intoxication may be relevant to the accused's capacity to form the required intent. Where a trial judge has referred to capacity or used a two-step charge, the question is not whether there is a "reasonable possibility that the jury may have been misled" since that question arises only after an ambiguity or error has been identified. If the evidence in a particular case puts the accused's capacity in issue, it cannot be an error to tell the jury that they must acquit the accused if they have a reasonable doubt as to whether the accused had the capacity to form the required intent. Nor is a charge necessarily ambiguous simply because it discusses capacity. Rather, each charge must be reviewed individually to ascertain whether it meets the basic requirements of correctness, completeness and clarity. If it does, it cannot be impeached, regardless of whether it contains one step or two.

This Court need not and should not express a general preference for either form of charge, or construct a special test, based on minutiae, for determining whether references to capacity were acceptable. The role of an appellate court in reviewing a jury charge is to determine whether the effect of the charge as a whole is to leave the jurors with an adequate understanding of the issues involved, the law relating to the issues, and the evidence that they should consider in resolving the issues. It is not to express vague disapproval of a form of charge that, in frequent cases, will be perfectly appropriate.

première était de déterminer s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé possédait l'intention requise pour commettre le crime.

*Le juge* L'Heureux-Dubé: À titre préliminaire, le seuil applicable pour soumettre un moyen de défense à l'appréciation du jury consiste à déterminer si ce moyen de défense est fondé dans les faits au point qu'un jury raisonnable pourrait prononcer un acquittement. Lorsque l'accusé fonde sa défense sur une preuve d'intoxication, il s'agit de déterminer si cette preuve d'intoxication est suffisante pour susciter, dans l'esprit du jury, un doute quant à savoir si l'accusé avait l'intention spécifique, la connaissance ou la prévision requises pour commettre l'infraction.

À supposer que la preuve satisfasse à ce seuil, deux approches ont été conçues au sujet de la façon dont le juge doit présenter la preuve d'intoxication au jury: un exposé en un temps référant seulement à l'intention requise, et un exposé en deux temps qui précise aussi que l'intoxication peut être pertinente relativement à la capacité de l'accusé de former l'intention requise. Si un juge du procès a fait référence à la capacité ou s'il a fait un exposé en deux temps, la question n'est pas de savoir s'il existe une «possibilité raisonnable que le jury ait été induit en erreur», étant donné que ce n'est qu'après qu'une erreur ou une ambiguïté a été décelée que cette question se pose. Si, dans un cas particulier, la preuve met en question la capacité de l'accusé, ce ne saurait être une erreur que de dire au jury qu'il doit acquitter l'accusé s'il a un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé avait la capacité de former l'intention requise. Un exposé n'est pas non plus nécessairement ambigu du seul fait qu'on y analyse la question de la capacité. Il faut plutôt examiner chaque exposé individuellement pour vérifier s'il satisfait aux exigences fondamentales d'exactitude, d'intégralité et de clarté. S'il satisfait à ces exigences, l'exposé ne peut alors être contesté, peu importe qu'il ait été fait en un temps ou en deux temps.

Il n'est ni nécessaire ni approprié que notre Cour exprime une préférence générale pour l'une ou l'autre forme d'exposé, ou qu'elle propose un test spécial, basé sur un examen à la loupe de détails, pour déterminer si les références à la capacité étaient acceptables. La cour d'appel qui examine un exposé au jury a pour rôle de déterminer si l'exposé, dans son ensemble, a permis au jury d'avoir une compréhension suffisante des questions en litige, du droit qui s'y rapporte et de la preuve qu'il devrait prendre en considération pour résoudre ces questions. Il ne lui appartient pas d'exprimer une vague désapprobation d'une forme d'exposé qui, dans bien des cas, sera parfaitement appropriée.

### *Application to this Case*

*Per* Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: The charge in this case left the jury with the impression that there was a threshold test that had to be met before the intoxication evidence became relevant. No instruction was given informing the jury that they were entitled to consider whether, in light of the intoxication evidence, the accused had the requisite intent in fact. In this case, a charge linking the evidence of intoxication with the issue of intent in fact was particularly important since there was also some, albeit weak, evidence of provocation and self-defence. The jury, even if it may have rejected each individual defence, could have had a reasonable doubt about intent had they been instructed that they could still consider the evidence of intoxication, provocation and self-defence cumulatively on that issue.

The trial judge's incorrect use of the term presumption in discussing the common-sense inference that a sane and sober person intends the natural consequences of his or her actions did not result in reversible error when read in the context of the charge as a whole. He made it sufficiently clear to the jury that they were not obligated to follow it.

Where some evidence of intoxication exists, a trial judge must link his or her instructions on intoxication with the instruction on the common-sense inference so that the jury is specifically instructed that evidence of intoxication can rebut the inference. In both the model charges set out in *MacKinlay* and *Canute*, this approach is taken. This instruction is critical since in most cases jurors are likely to rely on the inference to find intent. Moreover, if no instruction is given, a confused jury may see a conflict between the inference and the defence and resolve that conflict in favour of their own evaluation of common sense. Therefore, an instruction which does not link the common-sense inference with the evidence of intoxication constitutes reversible error. In this case, the trial judge's failure to make this linkage constitutes reversible error.

The trial judge correctly stated the distinction between the two intents for murder under s. 229 at some points in the charge but he also misstated or blurred the

### *Application à la présente affaire*

*Le* juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: En l'espèce, l'exposé a donné au jury l'impression qu'il y avait un critère préliminaire auquel il fallait satisfaire pour que la preuve d'intoxication devienne pertinente. Le jury n'a reçu aucune directive l'informant qu'il avait le droit de se demander si, à la lumière de la preuve d'intoxication, l'accusé avait l'intention de fait requise. En l'espèce, il était particulièrement important qu'une directive rattache la preuve d'intoxication à la question de l'intention de fait, étant donné qu'il y avait aussi, bien que faibles, une preuve de provocation et une preuve de légitime défense. Même s'il a pu rejeter chacun des moyens de défense séparément, le jury aurait pu avoir un doute raisonnable au sujet de l'intention si on lui avait dit qu'il pourrait quand même prendre en considération cumulativement les preuves d'intoxication, de provocation et de légitime défense relativement à cette question.

L'utilisation incorrecte par le juge du procès du terme présomption, en parlant de la déduction, conforme au bon sens, qu'une personne saine d'esprit et sobre veut les conséquences naturelles de ses actes, n'a pas entraîné d'erreur justifiant annulation, si on la situe dans le contexte de l'ensemble de l'exposé. Il a assez clairement expliqué au jury qu'il n'était pas tenu de l'appliquer.

Lorsqu'il y a une preuve quelconque d'intoxication, le juge du procès doit rattacher ses directives sur l'intoxication à celles sur la déduction conforme au bon sens, de manière à informer expressément le jury que la preuve d'intoxication peut réfuter la déduction. Ce point de vue se retrouve tant dans les directives modèles énoncées dans l'arrêt *MacKinlay* que dans celles énoncées dans l'arrêt *Canute*. Cette directive est cruciale étant donné que, dans la plupart des cas, il est probable que les jurés s'appuieront sur la déduction pour conclure à l'intention. De plus, si cette directive n'est pas donnée, la confusion engendrée dans l'esprit du jury pourra l'amener à percevoir un conflit entre la déduction et le moyen de défense et à résoudre ce conflit en fonction de sa propre évaluation du bon sens. Par conséquent, une directive qui ne rattache pas la déduction conforme au bon sens à la preuve d'intoxication constitue une erreur justifiant annulation. En l'espèce, l'omission du juge du procès d'établir ce lien constitue une telle erreur.

Dans son exposé au jury, le juge du procès a, à certains égards, correctement énoncé la distinction entre les deux intentions que l'art. 229 prévoit pour le meurtre,

distinction at others. The lapses and errors in the charge as it related to specific intent for murder in s. 229(a)(ii) of the *Code* aggravated the other errors in the charge but did not warrant ordering a new trial on this ground alone.

The jury would not have adequately understood the issues concerning intoxication and intent or the law and evidence relating to those issues. The curative provisions of s. 686(1)(b)(iii) of the *Code* should not be applied as the accused was denied a defence to which he was entitled to at law. The appeal was therefore dismissed.

*Per* L'Heureux-Dubé J. (dissenting): Most of the errors alleged by the accused are non-existent, and the few imperfections that do exist are immaterial. In describing the common-sense inference that people intend the natural consequences of their acts, the use of the term "presumption" was not an error because the jury understood that the "presumption" or "inference" was optional. Moreover, the trial judge put the common-sense inference in its proper perspective and made it clear that the overriding issue was whether the Crown had proved specific intent. There is no absolute requirement that the evidence of intoxication be linked to the common-sense inference. It was clear to the jury, exercising its common sense, that the evidence of intoxication could be considered together with the other evidence in ascertaining the accused's intent.

## Cases Cited

By Lamer C.J.

**Overruled:** *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330; **considered:** *Mulligan v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 612; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *R. v. Vasil*, [1981] 1 S.C.R. 469; *Young v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 39; *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146; *R. v. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *R. v. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403; **referred to:** *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479; *Reniger v. Fogassa* (1551), 1 Plowden 1, 75 E.R. 1; *R. v. Doherty* (1887), 16 Cox C.C. 306; *R. v. Meade*, [1909] 1 K.B. 895; *Malanik v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 335; *Bradley v. The Queen*, [1956] S.C.R. 723; *R. v. Gian-*

mais, il a aussi, à d'autres égards, mal énoncé ou embrouillé cette distinction. Les erreurs et lapsus relevés dans l'exposé relativement à l'intention spécifique requise, par le sous-al. 229(a)(ii) du *Code*, pour commettre un meurtre ont aggravé les autres erreurs commises dans l'exposé, mais ne justifiaient une ordonnance de nouveau procès pour ce motif seulement.

Le jury n'aurait pas bien saisi les questions concernant l'intoxication et l'intention, ou le droit et la preuve se rapportant à ces questions. Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code*, étant donné qu'on a refusé à l'accusé un moyen de défense que le droit lui reconnaissait. Le pourvoi est donc rejeté.

*Le juge* L'Heureux-Dubé (dissidente): La plupart des erreurs alléguées par l'accusé n'existent pas, et les quelques imperfections qui existent sont sans importance. En parlant de la déduction, conforme au bon sens, que les gens veulent les conséquences naturelles de leurs actes, l'utilisation du mot «présomption» n'était pas une erreur, parce que le jury a compris que la «présomption» ou la «déduction» était facultative. De plus, le juge du procès a situé dans son contexte la déduction conforme au bon sens et a clairement indiqué que la question primordiale était de savoir si le ministère public avait prouvé l'intention spécifique. Il n'y a aucune exigence absolue de rattacher la preuve d'intoxication à la déduction conforme au bon sens. Il était clair pour le jury qu'il pourrait, en faisant preuve de bon sens, prendre en considération la preuve d'intoxication, avec les autres éléments de preuve, pour déterminer l'intention de l'accusé.

## Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

**Arrêt renversé:** *MacAskill c. The King*, [1931] R.C.S. 330; **arrêts examinés:** *Mulligan c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 612; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 469; *Young c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 39; *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146; *R. c. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *R. c. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403; **arrêts mentionnés:** *Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479; *Reniger c. Fogassa* (1551), 1 Plowden 1, 75 E.R. 1; *R. c. Doherty* (1887), 16 Cox C.C. 306; *R. c. Meade*, [1909] 1 K.B. 895; *Malanik c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 335; *Bradley c. The Queen*, [1956] R.C.S. 723;

*notti* (1956), 115 C.C.C. 203; *Latour v. The King*, [1951] S.C.R. 19; *Capson v. The Queen*, [1953] 1 S.C.R. 44; *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871; *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29; *Alward v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 559; *Swietlinski v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 956; *Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville*, [1982] 2 S.C.R. 518; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *Perrault v. The Queen*, [1971] S.C.R. 196; *R. v. Dees* (1978), 40 C.C.C. (2d) 58; *R. v. Dumais* (1993), 87 C.C.C. (3d) 281; *R. v. Crane* (1993), 81 C.C.C. (3d) 276; *R. v. Ivany* (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 13; *R. v. Allen* (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 188; *R. v. Neaves* (1992), 75 C.C.C. (3d) 201; *R. v. Korzepa* (1991), 64 C.C.C. (3d) 489; *R. v. Cormier* (1993), 86 C.C.C. (3d) 163; *R. v. Larose* (1993), 25 B.C.A.C. 264; *R. v. Smoke*, [1993] A.J. No. 758 (QL); *R. v. Laisa*, [1993] N.W.T.R. 199, leave to appeal refused, [1994] 1 S.C.R. viii; *Sheehan and Moore* (1975), 60 Cr. App. R. 308; *R. v. Portage*, [1975] Crim. L.R. 575; *Garlick* (1980), 72 Cr. App. R. 291; *R. v. Davies*, [1991] Crim. L.R. 469; *R. v. Kamipeli*, [1975] 2 N.Z.L.R. 610; *R. v. Hart*, [1986] 2 N.Z.L.R. 408; *R. v. Tihi*, [1990] 1 N.Z.L.R. 540; *Viro v. The Queen* (1978), 141 C.L.R. 88; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Clow* (1985), 44 C.R. (3d) 228; *R. v. Desveaux* (1986), 51 C.R. (3d) 173; *R. v. Nealy* (1986), 54 C.R. (3d) 158.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

*Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. v. Daviault*, [1994] 3 S.C.R. 63; *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330; *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *Pappajohn v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 120; *R. v. Osolin*, [1993] 4 S.C.R. 595; *R. v. Park*, [1995] 2 S.C.R. 836; *R. v. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403; *R. v. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *R. v. Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223; *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253; *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146; *R. v. Crawford* (1970), 1 C.C.C. (2d) 515.

*R. c. Giannotti* (1956), 115 C.C.C. 203; *Latour c. The King*, [1951] R.C.S. 19; *Capson c. The Queen*, [1953] 1 R.C.S. 44; *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871; *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29; *Alward c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 559; *Swietlinski c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 956; *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville*, [1982] 2 R.C.S. 518; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *Perrault c. La Reine*, [1971] R.C.S. 196; *R. c. Dees* (1978), 40 C.C.C. (2d) 58; *R. c. Dumais* (1993), 87 C.C.C. (3d) 281; *R. c. Crane* (1993), 81 C.C.C. (3d) 276; *R. c. Ivany* (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 13; *R. c. Allen* (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 188; *R. c. Neaves* (1992), 75 C.C.C. (3d) 201; *R. c. Korzepa* (1991), 64 C.C.C. (3d) 489; *R. c. Cormier*, [1993] R.J.Q. 2723; *R. c. Larose* (1993), 25 B.C.A.C. 264; *R. c. Smoke*, [1993] A.J. No. 758 (QL); *R. c. Laisa*, [1993] N.W.T.R. 199, autorisation de pourvoi refusée, [1994] 1 R.C.S. viii; *Sheehan and Moore* (1975), 60 Cr. App. R. 308; *R. c. Portage*, [1975] Crim. L.R. 575; *Garlick* (1980), 72 Cr. App. R. 291; *R. c. Davies*, [1991] Crim. L.R. 469; *R. c. Kamipeli*, [1975] 2 N.Z.L.R. 610; *R. c. Hart*, [1986] 2 N.Z.L.R. 408; *R. c. Tihi*, [1990] 1 N.Z.L.R. 540; *Viro c. The Queen* (1978), 141 C.L.R. 88; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Clow* (1985), 44 C.R. (3d) 228; *R. c. Desveaux* (1986), 51 C.R. (3d) 173; *R. c. Nealy* (1986), 54 C.R. (3d) 158.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

*Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63; *MacAskill c. The King*, [1931] R.C.S. 330; *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120; *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595; *R. c. Park*, [1995] 2 R.C.S. 836; *R. c. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403; *R. c. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223; *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253; *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146; *R. c. Crawford* (1970), 1 C.C.C. (2d) 515.



**Statutes and Regulations Cited**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 11(d).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 229(a)(i), (ii), 686(1)(b)(iii).

**Authors Cited**

Berner, S. H. "The Defense of Drunkenness — A Reconsideration" (1971), 6 *U.B.C. L. Rev.* 309.  
 Colvin, Eric. "A Theory of the Intoxication Defence" (1981), 59 *Can. Bar Rev.* 750.  
 Colvin, Eric. "Codification and Reform of the Intoxication Defence" (1983), 26 *Crim. L.Q.* 43.  
 Colvin, Eric. *Principles of Criminal Law*. Toronto: Carswell, 1986.  
 Gold, Alan D. "An Untrimmed 'Beard': The Law of Intoxication as a Defence to a Criminal Charge" (1976-77), 19 *Crim. L.Q.* 34.  
 Healy, Patrick. "R. v. Bernard: Difficulties with Voluntary Intoxication" (1990), 35 *McGill L.J.* 610.  
 Quigley, Tim. "A Shorn Beard" (1987), 10 *Dal. L.J.* 167.  
 Smith, J. C., and Brian Hogan. *Criminal Law*, 7th ed. London: Butterworths, 1992.  
 Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.  
 Williams, Glanville. *Textbook of Criminal Law*, 2nd ed. London: Stevens & Sons, 1983.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 48 B.C.A.C. 161, 78 W.A.C. 161, 92 C.C.C. (3d) 193, allowing an appeal from conviction by Hutchison J. sitting with jury. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

*William F. Ehrcke*, for the appellant.

*G. D. McKinnon, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

LAMER C.J. —

**I. Introduction**

In March of 1920, Britain's House of Lords handed down judgment in the now famous *Beard*

**Lois et règlements cités**

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 11d).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229a(i), (ii), 686(1)b(iii).

**Doctrine citée**

Berner, S. H. «The Defense of Drunkenness — A Reconsideration» (1971), 6 *U.B.C. L. Rev.* 309.  
 Colvin, Eric. «A Theory of the Intoxication Defence» (1981), 59 *R. du B. can.* 750.  
 Colvin, Eric. «Codification and Reform of the Intoxication Defence» (1983), 26 *Crim. L.Q.* 43.  
 Colvin, Eric. *Principles of Criminal Law*. Toronto: Carswell, 1986.  
 Gold, Alan D. «An Untrimmed «Beard»: The Law of Intoxication as a Defence to a Criminal Charge» (1976-77), 19 *Crim. L.Q.* 34.  
 Healy, Patrick. «R. v. Bernard: Difficulties with Voluntary Intoxication» (1990), 35 *R.D. McGill* 610.  
 Quigley, Tim. «A Shorn Beard» (1987), 10 *Dal. L.J.* 167.  
 Smith, J. C., and Brian Hogan. *Criminal Law*, 7th ed. London: Butterworths, 1992.  
 Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.  
 Williams, Glanville. *Textbook of Criminal Law*, 2nd ed. London: Stevens & Sons, 1983.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 48 B.C.A.C. 161, 78 W.A.C. 161, 92 C.C.C. (3d) 193, qui a accueilli l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Hutchison, siégeant avec jury. Pourvoi rejeté, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

*William F. Ehrcke*, pour l'appelante.

*G. D. McKinnon, c.r.*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER —

**I. Introduction**

En mars 1920, la Chambre des lords de Grande-Bretagne a rendu jugement dans la désormais célè-

case (*Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479). The issue before the court concerned the manner in which a jury should be instructed on the relationship between intoxication and intent. Lord Birkenhead, in speaking for the court, formulated rules that evidence of intoxication is to be considered by a jury only in those cases where its effect was to render the accused incapable of forming the requisite intent. In *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330, the *Beard* rules were incorporated into our law and they have been, for the most part, applied by this Court ever since.

bre affaire *Beard* (*Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479). La question soumise à la cour était de savoir quelles directives devaient être données au jury sur le lien entre l'intoxication et l'intention. Lord Birkenhead a formulé, au nom de la cour, des règles voulant qu'un jury ne doive tenir compte de la preuve d'intoxication que dans les cas où l'état d'intoxication de l'accusé l'a rendu incapable de former l'intention requise. L'arrêt *MacAskill c. The King*, [1931] R.C.S. 330, a incorporé au droit canadien les règles dégagées dans l'arrêt *Beard*, qui, depuis, sont pour la plupart appliquées par notre Cour.

I am of the view that the time has finally come for this Court to review the adequacy of *MacAskill* in light of earlier opinions expressed by Laskin and Dickson C.J.J., the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and other relevant developments in this area in our provincial appellate courts and other common law countries.

Je suis d'avis que le temps est finalement venu pour notre Cour de réexaminer l'à-propos de l'arrêt *MacAskill* à la lumière d'opinions exprimées antérieurement par les juges en chef Laskin et Dickson, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'évolution qui a eu lieu en la matière dans nos cours d'appel provinciales et d'autres pays de common law.

## II. Summary of the Facts

## II. Résumé des faits

Clark Hall was found stabbed to death, seated in a chair in his own apartment, on January 22, 1991. He was 52 years old. The autopsy revealed that he had suffered at least 12 blunt trauma wounds to the head which together would result in unconsciousness, but not death. Death was caused by three stab wounds to the upper part of the stomach, any one of which would have been fatal. The deceased had a blood alcohol level of 293 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood. The police found an empty litre-bottle of red wine in his apartment.

Clark Hall a été trouvé mort, poignardé, assis dans une chaise dans son propre appartement, le 22 janvier 1991. Il était âgé de 52 ans. L'autopsie a permis de découvrir qu'il avait reçu à la tête au moins 12 coups portés avec un objet contondant, lesquels avaient provoqué l'inconscience, mais non la mort. La mort avait été causée par trois coups de couteau portés dans la partie supérieure de l'abdomen, chacun d'eux étant mortel. La victime avait une alcoolémie de 293 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. La police a trouvé dans son appartement un litre vide de vin rouge.

According to the respondent's statement to the police, he stabbed the deceased in self-defence. The deceased apparently said something to the respondent who then struck the deceased on the head with a rock from his pocket. The respondent then went to the kitchen, returned with a bread knife and was standing with the knife in his right hand. The respondent remembered stabbing the deceased two times and pushing him back into his chair.

L'intimé a déclaré à la police avoir poignardé la victime alors qu'il était en situation de légitime défense. La victime a apparemment dit quelque chose à l'intimé, qui l'a alors frappée à la tête avec une pierre qu'il avait sortie de sa poche. L'intimé s'est ensuite rendu à la cuisine, est revenu avec un couteau à pain et est resté debout en tenant le couteau dans la main droite. Il s'est souvenu d'avoir poignardé la victime à deux reprises, puis de l'avoir poussée dans sa chaise.

The stabbing was witnessed by two other individuals. One of these witnesses, a self-described panhandler and street person of no fixed address, testified that both the deceased and the respondent had been drinking and that the respondent was very drunk. At some point, the deceased told another individual present to “get rid of your two friends” and the respondent then hit the deceased on the head with a rock. According to this witness, the deceased never stood up and remained in his chair as the respondent stabbed the deceased.

In final submissions to the jury, defence counsel submitted that the most important issue in the case was how the jury was going to deal with the defence of intoxication. Crown counsel conceded that the respondent was under some degree of influence of intoxication. In his charge to the jury, the trial judge told them that intoxication in this case was “significant” and there was evidence that the respondent “consumed a considerable amount of alcohol before the alleged killing of Mr. Clark Hall.”

The respondent was convicted of second degree murder by a jury. He appealed his conviction to the British Columbia Court of Appeal primarily on the basis that the trial judge had misdirected the jury on the manner in which they could use the evidence of intoxication as it related to the requisite intent for murder. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal and the Crown appealed that decision to this Court on the basis of Gibbs J.A.’s dissent and pursuant to leave granted on March 2, 1995 ([1995] 1 S.C.R. x).

### III. The Issues

The issues to be decided in this appeal, as stated by the appellant Crown in its factum, are as follows:

[1.] Did the majority in the British Columbia Court of Appeal err in law in concluding that the trial judge’s instructions to the jury, when read as a whole, constitute misdirection and reversible error

Deux autres personnes ont assisté à l’agression à coups de couteau. L’une d’elles, qui s’est décrite comme un sans-abri, a affirmé que la victime et l’intimé avaient bu et que ce dernier était très ivre. À un certain moment, la victime a dit à une autre personne de se [TRADUCTION] «débarrasse[r] de [ses] deux amis», et l’intimé a alors frappé la victime à la tête avec une pierre. Selon ce témoin, la victime ne s’est jamais levée et est restée assise dans sa chaise au moment où l’intimé la poignardait.

Dans sa plaidoirie finale au jury, l’avocat de la défense a fait valoir que la question la plus importante dans cette affaire était de savoir ce que le jury ferait de la défense d’intoxication. Le substitut du procureur général a admis que l’intimé avait été ivre jusqu’à un certain point. Dans son exposé au jury, le juge du procès a affirmé que le degré d’intoxication était en l’espèce [TRADUCTION] «élevé» et qu’il y avait une preuve que l’intimé avait «consommé une grande quantité d’alcool avant l’homicide allégué de M. Clark Hall.»

L’intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury. Il en a appelé de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, en faisant valoir principalement que le juge du procès avait donné au jury des directives erronées sur ce qu’il pourrait faire de la preuve d’intoxication relativement à l’intention requise pour commettre un meurtre. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a accueilli l’appel, et le ministère public s’est pourvu contre cet arrêt devant notre Cour, en se fondant sur la dissidence du juge Gibbs et conformément à l’autorisation accordée le 2 mars 1995 ([1995] 1 R.C.S. x).

### III. Les questions en litige

Les questions à trancher dans le présent pourvoi sont énoncées dans le mémoire du ministère public appellant:

[TRADUCTION]

[1.] La Cour d’appel de la Colombie-Britannique à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que, dans l’ensemble, les directives du juge du procès au jury sur les questions de l’intoxica-

5

6

7

8

on the issues of intoxication, the common sense inference that a person intends the natural and probable consequences of his acts, and the burden on the Crown to prove the intent required for murder beyond a reasonable doubt?

[2.] Did the British Columbia Court of Appeal err in law in following *Regina v. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403 and in deciding that it is reversible error for a trial judge to instruct a jury on the defence of drunkenness in accordance with the "two-step" process enunciated in *Regina v. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306?

[3.] Did the British Columbia Court of Appeal err in law in failing to apply the provisions of s. 686(1)(b)(iii) [of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46]?

#### IV. Analysis

(i) *The Beard Rules: Capacity Is the Only Relevant Inquiry*

9 Arthur Beard was convicted of murder and sentenced to death in the rape and killing of a 13-year-old girl. Beard's position at trial was that he was only guilty of manslaughter as his self-induced intoxication rendered him incapable of knowing that what he was doing was likely to inflict serious injury. The case eventually found its way to Britain's House of Lords on a point of law described by Lord Birkenhead at p. 493 as one of "undoubted importance in the administration of the criminal law" — the manner in which juries should be instructed concerning evidence of intoxication.

10 It is important to recall that until the early nineteenth century, the law of England was such that drunkenness was never a mitigating factor in assessing liability: *Reniger v. Fogassa* (1551), 1 Plowden 1, 75 E.R. 1 (Ex. Ct.). This rigid rule was slowly relaxed over the next century (see, for example, *R. v. Doherty* (1887), 16 Cox C.C. 306 (C.C.C.), and *R. v. Meade*, [1909] 1 K.B. 895 (C.C.A.)) in cases involving serious offences such as murder to reflect the harshness of the sentence

tion, de la déduction, conforme au bon sens, qu'une personne veut les conséquences naturelles et probables de ses actes, et du fardeau qui incombait au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable l'existence de l'intention requise pour commettre un meurtre, étaient erronées et constituaient une erreur justifiant annulation?

[2.] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en suivant l'arrêt *Regina c. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403, et en statuant que le juge du procès qui donne au jury des directives sur la défense d'ivresse, conformément au processus «en deux temps» énoncé dans *Regina c. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306, commet une erreur justifiant annulation?

[3.] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas les dispositions du sous-al. 686(1)(b)(iii) [du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46]?

#### IV. Analyse

(i) *Les règles de l'arrêt Beard: la capacité est la seule question pertinente*

Arthur Beard a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort pour le viol et l'homicide d'une jeune fille de 13 ans. À son procès, Beard a maintenu qu'il n'était coupable que d'homicide involontaire, étant donné que son intoxication volontaire l'avait rendu incapable de savoir que ce qu'il faisait était de nature à infliger de graves blessures. L'affaire s'est finalement rendue jusqu'à la Chambre des lords de Grande-Bretagne sur une question de droit que lord Birkenhead qualifie, à la p. 493, de question [TRADUCTION] «d'une importance certaine pour l'application du droit criminel» — à savoir quelles directives devraient être données au jury sur la preuve d'intoxication.

Il est important de se rappeler que, jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'ivresse n'était jamais, en droit anglais, un facteur atténuant qu'il fallait prendre en considération lors de l'appréciation de la responsabilité: *Reniger c. Fogassa* (1551), 1 Plowden 1, 75 E.R. 1 (C. de l'É.). Cette règle stricte a été peu à peu assouplie au cours du siècle suivant (voir, par exemple, *R. c. Doherty* (1887), 16 Cox C.C. 306 (C.C.C.), et *R. c. Meade*, [1909] 1 K.B. 895 (C.C.A.)), dans des affaires où il était question

which often included the death penalty. The historical development of the English law, in this area, is discussed by Professor Quigley in "A Shorn Beard" (1987), 10 *Dal. L.J.* 167.

In delivering his speech in *Beard, supra*, at pp. 501-502, Lord Birkenhead reviewed the developments over the last century and formulated the following famous rules of intoxication which he believed properly reflected the current state of the English law:

That evidence of drunkenness which renders the accused incapable of forming the specific intent essential to constitute the crime should be taken into consideration with the other facts proved in order to determine whether or not he had this intent.

That evidence of drunkenness falling short of a proved incapacity in the accused to form the intent necessary to constitute the crime, and merely establishing that his mind was affected by drink so that he more readily gave way to some violent passion, does not rebut the presumption that a man intends the natural consequences of his acts. [Emphasis added.]

Under these rules, intoxication is not a relevant factor for triers of fact to consider except in those cases where the alcohol or drugs has removed the accused's capacity to form the requisite intent.

(ii) *The Incorporation of Beard into our Common Law: MacAskill and its Progeny*

Some eleven years after the decision in *Beard*, this Court was given an opportunity to consider the manner in which juries should be instructed on the circumstances under which intoxication could reduce a charge of murder to manslaughter in *MacAskill, supra*. MacAskill had been convicted of murder and sentenced to death. In ruling on the propriety of the trial judge's charge to the jury, this Court held at p. 332 that the *Beard* "propositions

d'infractions graves comme le meurtre, afin de refléter la sévérité de la sentence imposée, qui était souvent la peine de mort. L'évolution historique du droit anglais dans ce domaine est analysée par le professeur Quigley dans «A Shorn Beard» (1987), 10 *Dal. L.J.* 167.

Dans les motifs qu'il a exposés dans l'arrêt *Beard*, précité, aux pp. 501 à 502, lord Birkenhead a examiné l'évolution qui avait eu lieu au cours du siècle précédent et a formulé les célèbres règles suivantes relatives à l'intoxication, qui, croyait-il, reflétaient bien l'état du droit anglais de l'époque:

[TRADUCTION] La preuve de l'ivresse qui rend l'accusé incapable de former l'intention spécifique qui constitue un élément essentiel du crime doit être examinée, avec le reste de la preuve, pour déterminer s'il a eu ou non cette intention.

Si la preuve de l'ivresse n'est pas suffisante pour établir que l'accusé était incapable de former l'intention nécessaire pour commettre le crime, et ne fait qu'établir que son esprit était affecté par ce qu'il avait bu au point qu'il s'est laissé aller plus facilement à un violent accès de passion, la présomption qu'une personne veut les conséquences naturelles de ses actes n'est pas repoussée. [Je souligne.]

Selon ces règles, l'intoxication n'est pas un facteur que le juge des faits doit prendre en considération, sauf dans le cas où l'alcool ou la drogue a rendu l'accusé incapable de former l'intention requise.

(ii) *L'incorporation des règles de l'arrêt Beard dans notre common law: l'arrêt MacAskill et les arrêts qui l'ont suivi*

Quelque onze années après l'arrêt *Beard*, notre Cour a eu l'occasion, dans l'arrêt *MacAskill*, précité, de se demander quelles directives devaient être données aux jurys sur les circonstances dans lesquelles l'intoxication peut permettre de réduire une accusation de meurtre à une accusation d'homicide involontaire coupable. MacAskill avait été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort. Se prononçant sur l'à-propos de l'exposé du juge du procès au jury, notre Cour statue, à la p. 332, que [TRADUCTION] «les propositions [de l'arrêt *Beard*] énoncent les règles que nous devons appli-